

I. – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**Article 1^{er}**

{À placer article N°1 Nom & siège}

L'association CLUB VOSGIEN SAINT-QUIRIN PAYS DES DEUX SARRE, fondée le 28 janvier 2005, membre de la Fédération du Club Vosgien reconnue d'utilité publique par décret impérial du 30 décembre 1879, est une association loi d'introduction du 1^{er} juin 1924.

Elle est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Sarrebourg et régie par les articles 21 à 79 du code civil local, maintenue en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924.

{À placer article N°2 Objet et but}

Elle a pour objet :

- * d'étudier et d'assurer essentiellement l'aménagement, la signalisation et l'entretien d'itinéraires pédestres et de prendre toutes mesures y afférentes.
- * de réaliser et de gérer la construction et l'entretien d'équipements touristiques tels que : abris, refuges, bancs, portiques d'information, tables d'orientation etc...
- * d'étudier tous les problèmes liés à la protection de la nature et du patrimoine et d'intervenir pour cette cause dans son secteur d'intervention, conformément à la charte adoptée par l'assemblée générale en 1977 et à l'agrément ministériel du 15 mai 1979 donné au titre de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976.
- * de représenter et de défendre les intérêts des randonneurs pédestres et des participants aux activités de pleine nature auprès des pouvoirs publics et des organismes internationaux, soit directement, soit par l'intermédiaire de la fédération.

Les discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou religieux sont interdites au sein de l'association.

{À placer article N°4 Durée} Sa durée est illimitée

{À placer article N°1 Nom & siège} Elle a son siège à Saint-Quirin, département de la Moselle.

Article 1 Nom & siège

L'association dénommée CLUB VOSGIEN SAINT-QUIRIN PAYS DES DEUX SARRE a été formée le 28 janvier 2005 et est nommée ci-après *l'association*.

L'association pour avoir l'appellation « Club Vosgien » doit être membre de la Fédération du Club Vosgien reconnue d'utilité publique par décret impérial du 30 décembre 1879, et être agréée par son conseil d'administration.

Elle est libre de s'organiser à son gré, mais ne peut contrevenir aux directives générales des statuts et du règlement intérieur de la « Fédération du Club Vosgien » ci-après nommée Fédération.

Par ailleurs, *l'association* fait partie d'un district du Club Vosgien et d'une association départementale Club Vosgien.

L'association est régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil Local maintenus en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924 dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de *l'association* est fixé à Saint-Quirin (Moselle) rue d'Alsace, Maison du Randonneur « Roger Houbre ». Le siège peut être transféré sur simple décision du *comité directeur*.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal de Sarrebourg.

Article 2

{À placer article N°3 Les moyens d'action}

Les moyens d'action de l'association sont :

- * la promotion de la randonnée pédestre et des autres activités de pleine nature (conférences, expositions etc...)
- * l'organisation de challenges internes pour les activités de pleine nature
- * la publication d'un programme annuel de sorties et d'activités
- * et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association

Article 2 Objet et but

L'association est créée pour :

- * étudier et assurer essentiellement l'aménagement, la signalisation et l'entretien d'itinéraires pédestres et prendre toutes mesures y afférentes.
- * réaliser et gérer la construction et l'entretien d'équipements touristiques tels que : abris, refuges, bancs, portiques d'information, tables d'orientation etc...

Elle s'engage en particulier à :

- * respecter la charte du balisage pour la signalisation des itinéraires pédestres de la Fédération.
- * étudier tous les problèmes liés à la protection de la nature et du patrimoine et à intervenir pour cette cause dans son secteur de compétence, conformément à la charte adoptée par l'assemblée générale en 1977 et à l'agrément ministériel du 15 mai 1979 donné au titre de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976.
- * représenter et défendre les intérêts des randonneurs pédestres et des participants aux activités de pleine nature auprès des pouvoirs publics et des organismes internationaux, soit directement, soit par l'intermédiaire de la fédération.

Le but de *l'association* est non-lucratif. Il n'y a donc pas de partage des bénéfices entre les membres.

Les discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou religieux sont proscrites au sein de *l'association*.

Article 3

{À placer article N°6 Les membres}

L'association se compose de :

- * membres titulaires
- * membres honoraires
- * membres bienfaiteurs

Devient membre titulaire toute personne versant une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par l'assemblée générale aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

La qualité de membre bienfaiteur est laissée à l'appréciation de l'association.

Les ingénieurs et les agents de terrain en activité de l'Office National des Forêts, sont membres de droit de l'association.

Les membres n'encourent aucune responsabilité quant aux engagements de l'association. Ces derniers ne sont couverts que par les biens de celle-ci.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Les membres de l'association sont assurés en responsabilité civile et individuelle auprès de l'assurance de la fédération ou d'une compagnie de son choix.

Article 3 Les moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- * la promotion de la randonnée pédestre et des autres activités de pleine nature (conférences, expositions etc...)
- * l'organisation de challenges internes pour les activités de pleine nature
- * la publication d'un programme annuel de sorties et d'activités
- * et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association

Statut actuel

Article 4

{À placer article N°8 Perte de la qualité de membre}

La qualité de membre de l'association se perd :

- * Par démission
- * Par non-paiement de la cotisation
- * Par la radiation prononcée, pour motifs graves, par le comité de l'association, sauf recours à l'assemblée générale.

Statut remis en forme

Article 4 Durée

La durée de *l'association* est illimitée.

II. – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

{À placer article N°1 Nom & siège}

L'association pour avoir l'appellation « CLUB VOSGIEN » doit être membre de la fédération et être agréée par son conseil d'administration.

Elle est libre de s'organiser à son gré, mais ne peut contrevenir aux directives générales des statuts et du règlement intérieur de la « Fédération du Club Vosgien ».

{À placer article N°2 Objet et but}

Elle s'engage en particulier, à respecter la charte du balisage pour la signalisation des itinéraires pédestres.

{À placer article N°1 Nom & siège}

Elle fait partie d'un district et d'une association départementale Club Vosgien.

{À placer article N°11 La direction}

Elle est administrée par un comité appartenant à l'association.

L'élection au comité se fait au scrutin public.

{À placer article N°13 Les postes de la direction}

Le comité élit le bureau qui comprend : le président, le trésorier, le secrétaire et éventuellement des adjoints vice-président, trésorier adjoint et secrétaire adjoint.

En cas de nécessité ou de vacance imprévue de l'un de ces postes il peut être cumulé deux fonctions maximum pour la même personne.

Article 5 Les ressources

Les ressources de *l'association* sont constituées par :

- * Les cotisations des membres
- * Les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- * Les recettes des manifestations organisées par *l'association*
- * Les dons et les legs
- * Le revenu des biens et valeurs de *l'association*
- * des ventes de cartes, guides ou autres ouvrages
- * Toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Les délibérations du *comité directeur* relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par *l'association*, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de bien rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

L'association peut, sans aucune autorisation spéciale, accepter des dons manuels pour permettre aux donateurs de bénéficier d'avantages fiscaux. Les dons et legs peuvent être adressés à *l'association* par l'intermédiaire de la Fédération reconnue d'utilité publique jouant le rôle d'une association relais.

L'association peut recevoir librement des legs testamentaires et des donations consenties par acte notariés. Toutefois l'acceptation définitive de telles libéralités est subordonnée à chaque fois à autorisation administrative.

Article 6

{À placer article N°15 Les pouvoirs de la direction}

Le comité a tous les pouvoirs pour administrer l'association. Il veille à l'exécution de toutes les décisions prises par l'assemblée générale.

Il statue sur toutes les questions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale et veille au bon fonctionnement de l'association.

{À placer dans l'article N°14 les réunions du comité directeur}

Le comité est convoqué par le président toutes les fois que cela est nécessaire et au moins trois fois par an. Il est également convoqué sur la demande écrite d'un quart de ses membres.

Les convocations doivent être faites quinze jours au moins, avant la date des réunions. Elles mentionnent la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

La présence d'un tiers, au moins, des membres du comité est nécessaire pour lui permettre de délibérer valablement.

Chaque membre du comité n'a droit qu'à une seule voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; le vote par procuration est interdit ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Les votes ont lieu au scrutin public sauf décision d'une majorité simple, ordonnant un vote secret.

{À placer article N°11 La direction}

La durée des fonctions du comité est de trois ans. Ses membres sont rééligibles.

De préférence, l'élection du comité devrait avoir lieu dans la même année que les élections au conseil d'administration de la Fédération du Club Vosgien, du district et de l'association départementale.

Le président et les titulaires des différentes fonctions sont désignés par le comité et leur élection se fera au sein de ce comité suivant les modalités ci-dessus.

Le comité peut, s'il le juge nécessaire compléter son comité en cooptant un ou plusieurs membres, qui se verront confirmés dans leur fonction lors de la prochaine assemblée générale.

{À placer article N°14 Les réunions du comité directeur}

Il sera dressé procès-verbal des délibérations de la réunion. Copie de ce procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, sera adressé aux membres du comité.

Article 6 Les membres

L'association se compose de :

- * membres actifs ayant voix délibérative
- * membres fondateurs ayant voix délibérative
- * membres d'honneur ayant voix délibérative
- * membres passifs ayant voix consultative
- * membres bienfaiteurs ayant voix consultative
- * membres de droit ayant voix consultative

Devient membre actif ou passif toute personne versant une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

La qualité de membre bienfaiteur est laissée à l'appréciation de l'association.

Les ingénieurs et les agents de terrain en activité de l'Office National des Forêts, sont membres de droit de l'association.

Les membres n'encourent aucune responsabilité quant aux engagements de l'association. Ces derniers ne sont couverts que par les biens de celle-ci.

Les membres de l'association sont assurés en responsabilité civile et individuelle auprès de l'assurance de la fédération ou d'une compagnie de leur choix.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Statut actuel

Article 7

{À placer article N°16 Rétributions & remboursement de frais}

Les membres du comité ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du comité, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Statut remis en forme

Article 7 Procédures d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le président ou les membres du *comité directeur*. Un bulletin d'adhésion est systématiquement requis.

En cas de refus d'adhésion, le *comité directeur* n'est pas tenu de motiver cette décision.

Statut actuel

Article 8

{A placer article N°10 Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire}

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

{A placer article N°9 L'assemblée générale ordinaire : convocation et organisation}

Tous les membres ont voix consultative. Le droit de vote par contre n'appartient qu'aux seuls membres titulaires qui doivent :

- a) être majeurs et avoir acquitté leur cotisation échue pour être électeurs,
- b) être majeurs, avoir acquitté leur cotisation échue et faire partie de l'association depuis au moins six mois pour être éligibles.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

L'assemblée générale se réunit une fois par an, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice. Sa date est fixée par le comité, au plus tard le 31 décembre de l'année précédente.

L'assemblée générale est convoquée par les soins du président au plus tard trois semaines avant la date de l'assemblée.

La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu exacts de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Elle se fait par circulaire ou lettre et par voie de presse à tous les membres de l'association.

Des invitations peuvent aussi être faites à d'autres instances du Club Vosgien : conseil d'administration de la fédération, district ou association départementale, ou à des personnalités locales et régionales.

L'ordre du jour est fixé par le comité.

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent être discutés, à moins que l'assemblée ne décide, par un vote spécial, l'urgence de la discussion de questions ne figurant pas à l'ordre du jour.

Les propositions des membres de l'association ne peuvent figurer à l'ordre du jour, qu'à condition d'avoir été notifiées au comité, au plus tard, quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

{A placer article N°10 Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire}

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du comité et sur la situation financière. Elle prend connaissance des comptes de l'exercice clôturé et donne décharge, s'il y a lieu, au comité de sa gestion.

Elle pourvoit à l'élection de membres du comité pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles.

Elle procède au remplacement des postes devenus vacants au cours de l'exercice précédent.

Elle fixe le montant de la cotisation.

Elle nomme les vérificateurs aux comptes qui sont au nombre de deux et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

{A placer article N°9 L'assemblée générale ordinaire : convocation et organisation}

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage de voix, celle du président de l'association ou du président de séance est prépondérante.

Les votes ont lieu au scrutin public, sauf décision de l'assemblée générale ordonnant un vote secret, à la majorité simple des voix des membres présents.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer qu'à la condition que le dixième, au moins, de la totalité des membres inscrits à l'association soit présent.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée par les soins du président dans les deux mois qui suivront la précédente : cette assemblée générale délibérera valablement, quel que soit le nombre des voix des membres présents.

Il sera dressé procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ; ce procès-verbal sera signé par le président et le secrétaire. Copie sera adressée aux membres du comité.

Statut remis en forme

Article 8 La perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd en cas de :

- * décès
- * démission adressée par écrit au président
- * radiation prononcée par le *comité directeur* pour non-paiement de la cotisation
- * exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites à la direction.

Le *comité directeur* doit fournir des explications écrites au membre exclu en précisant les raisons de son exclusion.

Article 9

{À placer article N°13 Les postes de la direction (comité)}

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation de sa signature.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9 L'assemblée générale ordinaire : convocation & organisation

L'assemblée générale ordinaire (AGO) est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit une fois par an, et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Modalités de convocation :

- * sur convocation par le président dans un délai de trois semaines
- * sur convocation par un quart des membres de l'association.

Les convocations contiennent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion, et sont adressées par écrit au moins trois semaines à l'avance.

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent être discutés, à moins que l'assemblée ne décide, par un vote spécial, l'urgence de la discussion de questions ne figurant pas à l'ordre du jour.

Les propositions des membres de l'association ne peuvent figurer à l'ordre du jour, qu'à condition d'avoir été notifiées au comité, au plus tard, quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

Procédure et conditions de vote :

Pour que l'AGO puisse valablement délibérer, un dixième des membres présents ou représentés disposant de la voix délibérative est nécessaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde AGO sera convoquée dans un délai d'une heure, elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés).

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (cf. art. 6).

Les votes se font à main levée sauf si l'un des membres demande le vote à bulletin secret.

Il est préférable de prévoir le vote à bulletin secret pour toute décision concernant des personnes.

En cas de partage de voix, celle du président de l'association ou du président de séance est prépondérante.

L'année sociale court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Organisation

L'ordre du jour est fixé par le *comité directeur*. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale revient au président de l'association. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

Statut actuel

Article 10

{À placer article N°5 Les ressources}

Les délibérations du comité relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de bien rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Statut remis en forme

Article 10 Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de *l'association*.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du *comité directeur* et notamment sur la situation morale et financière de *l'association*.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du *comité directeur* dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Elle pourvoit à la nomination des vérificateurs aux comptes dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de *l'association*.

Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à *l'association*.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du *comité directeur*.

Statut actuel

Article 11

{À placer article N°5 Les ressources}

L'association peut, sans aucune autorisation spéciale accepter des dons manuels pour permettre aux donateurs de bénéficier du maximum d'avantages fiscaux, les dons et legs peuvent être adressés à l'association par l'intermédiaire de la « Fédération du Club Vosgien » reconnue d'utilité publique jouant le rôle d'une association relais.

L'association peut recevoir librement des legs testamentaires et les donations consenties par acte notariés. Toutefois l'acceptation définitive de telles libéralités est subordonnée à chaque fois à une autorisation administrative.

Statut remis en forme

Article 11 La direction (*comité directeur*)

L'association est administrée par une direction, appelée *comité directeur*, composée de 15 à 18 membres.

Les membres du *comité directeur* sont élus pour 3 ans, par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. Ses membres sont rééligibles.

De préférence, l'élection du *comité directeur* devrait avoir lieu dans la même année que les élections au conseil d'administration de la fédération du Club Vosgien, du district et de l'association départementale.

Le *comité directeur* peut, s'il le juge nécessaire compléter son effectif en cooptant un ou plusieurs membres, qui se verront confirmés dans leur fonction lors de la prochaine assemblée générale.

En cas de poste vacant, le *comité directeur* pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12

{À placer dans l'article 15 Les pouvoirs du comité directeur}

L'administration de l'association peut comprendre des commissions appelées à examiner des problèmes spécifiques et à émettre leur avis.

Article 12 Accès au *comité directeur*

Est éligible au *comité directeur* tout membre de l'association à jour de cotisation.

III. – DOTATION. – RESSOURCES ANNUELLES

Article 13

{À placer article N°5 Les ressources}

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- * des cotisations des membres
- * des subventions qui pourront lui être accordées
- * du produit des libéralités (dons, legs)
- * des ressources à titre exceptionnel
- * du revenu de ses biens
- * des ventes de cartes, guides ou autres ouvrages
- * de toutes autres ressources non interdites par les lois en vigueur

Article 13 Les postes du comité directeur

Le *comité directeur* comprend les postes suivants :

- * le président
- * le vice-président
- * le trésorier
- * le secrétaire
- * l'inspecteur des sentiers
- * le responsable du fichier-adhésions
- * le chargé de la Protection de la Nature des Paysages & du Patrimoine (PNPP)
- * les autres membres du *comité directeur* sont appelés assesseurs

Le *comité directeur* élit le bureau qui comprend : le président, le trésorier, le secrétaire et éventuellement des adjoints vice-président, trésorier adjoint et secrétaire adjoint.

Le président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de *l'association*.

Supervise la conduite des affaires de *l'association* et veille au respect des décisions du *comité directeur*.

Il ordonnance les dépenses et peut donner délégation de sa signature.

Assume les fonctions de représentation légale, judiciaire et extra-judiciaire de *l'association* dans tous les actes de la vie civile.

Peut déléguer à d'autres membres du *comité directeur* l'exercice de ses fonctions de représentation.

Le trésorier veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale et sur demande par ordre du jour lors des réunions du *comité directeur*.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de *l'association*. Rédige les procès verbaux des assemblées et des réunions du *comité directeur*. Tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du *comité directeur*.

L'inspecteur des sentiers est le garant du respect du balisage prôné par la fédération.

Le chargé de la PNPP veille au respect de la charte nationale émanant de la loi du 10 juillet 1976.

Il peut être cumulés deux postes par le même membre. Les représentants de *l'association* doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Statut actuel

Article 14

{À placer article N°10 Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire}

Le projet budget annuel est établi par le trésorier et approuvé par le comité.

L'assemblée générale statue définitivement sur le projet budget et procède ensuite à son vote.

{À placer article N°13 Les poste de la direction (comité)}

La comptabilité est tenue sous la direction et le contrôle immédiats du trésorier, qui est responsable de la bonne tenue des livres vis-à-vis de l'association.

{À placer article N°9 L'assemblée générale ordinaire : convocation et organisation}

L'année sociale court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Statut remis en forme

Article 14 Les réunions du comité directeur

Le *comité directeur* se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande d'un quart de ses membres.

L'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion sont fixés par le président par convocation écrite qui devra être adressée au moins quinze jours avant la réunion.

Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence d'au moins un tiers de ses membres est nécessaire pour que le *comité directeur* puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Toutes les délibérations et résolutions du *comité directeur* font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

Statut actuel

Article 15

{ À placer article N°10 Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire }

L'assemblée générale nomme chaque année deux vérificateurs aux comptes, choisis en dehors du comité et qui sont chargés de faire à l'assemblée générale un rapport annuel sur le bilan et les comptes présentés par le comité.

{ À placer article N°20 Les vérificateurs aux comptes }

Les droits de contrôle des vérificateurs aux comptes s'étendent également aux comptes, s'il y a lieu, présentés par les commissions ou autres services dépendants du comité.

Les vérificateurs aux comptes sont rééligibles ; ils ont le droit, en tous temps, de vérifier les livres de comptes, l'état de la caisse et des comptes financiers.

Statut remis en forme

Article 15 Les pouvoirs du comité directeur

Le *comité directeur* prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de *l'association* qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de *3 mois*.

Il prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.
Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.
Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

Il est également compétent pour établir les contrats de travail et il fixe les rémunérations des salariés de l'association.

Le *comité directeur* peut désigner des commissions appelées à examiner des problèmes spécifiques et à émettre leur avis.

IV. – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**Article 16**

{À placer article N°18 Modification des statuts}

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale convoquée à cet effet ou sur la proposition du dixième des membres de l'association.

La convocation a lieu dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

Les propositions de modifications de statuts sont communiquées aux membres, au moins trois semaines avant la tenue de l'assemblée générale chargée de statuer sur ces propositions.

L'assemblée ne peut valablement délibérer qu'à condition qu'un dixième, au moins, de la totalité des membres inscrits à l'association soit présent. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée par les soins du comité, dans les quinze jours qui suivent la précédente ; cette deuxième assemblée délibèrera valablement quel que soit le nombre de voix des membres présents.

La majorité requise pour une modification des statuts doit atteindre les trois quarts des voix des membres présents.

{À placer article N°19 Dissolution de l'association}

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions de l'article précédent. Elle doit comprendre la moitié plus un des membres en exercice.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale, convoquée à quinze jours d'intervalle, pourra prononcer la dissolution quel que soit le nombre de voix des membres présents.

Dans les deux cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

Article 16 Rétributions & remboursement de frais

Les membres du *comité directeur* ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Statut actuel

Article 17

{À placer article N°19 Dissolution de l'association}

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne le liquidateur des biens de l'association.

L'assemblée générale décide de l'attribution de l'actif, le quel devra être remis ou transféré à la fédération du Club Vosgien à moins que les donateurs ou souscripteurs n'en aient disposé autrement.

Statut remis en forme

Article 17 L'assemblée générale extraordinaire : convocation & organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de *l'association* (article 19).

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins le dixième des membres ayant droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à *quinze jours* d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents (*ou représentés*).

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

V. – REGLEMENT INTERIEUR

Article 18

{À placer article N°21 Le règlement intérieur}

Un règlement intérieur peut être établi par le comité qui devra ensuite le soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 18 Modification des statuts

La modification des statuts de *l'association* doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des trois quarts des membres présents (*ou représentés*).

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le *comité directeur* et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le président et le secrétaire qui sera transmis au tribunal dans un délai de *3 mois*.

Statut actuel

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue

à SAINT-QUIRIN LE 28 JANVIER 2005

SIGNATAIRES :

NOM	Prénom
HOUBRE	Roger
MAILLIERS	Georges
BLOCH	Jean-Marie
CHERRIER	Roger
AIMÉ	Nicole
SIMON	Pierrette
CASTEL	Hugues

Statut remis en forme

Article 19 Dissolution de l'association

La dissolution de *l'association* ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire comprenant la moitié plus un des membres en exercice.

La dissolution de *l'association* doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des trois quarts des membres présents (*ou représentés*).

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de *l'association* qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- * une association poursuivant des buts similaires
- * un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale extraordinaire.

La dissolution fera l'objet d'un procès verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

Article 20 Les vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes qui doivent présenter lors de l'assemblée générale ordinaire leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification. Ils sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles.

Ils sont au nombre de deux et ne peuvent être membres du *comité directeur* pendant la durée de leur mandat de vérificateurs aux comptes.

Statut actuel	Statut remis en forme
	<p>Article 21 Le règlement intérieur Le <i>comité directeur</i> pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de <i>l'association</i>. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.</p>
	<p>Article 22 Approbation de la modification des statuts par voix d'avenant n° 2 Les présentes modifications des statuts, sous forme d'avenant n°2, ont été adoptées par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à Saint-Quirin le vendredi 25 janvier 2019.</p>

Statut actuel	Statut remis en forme
	<p data-bbox="1473 135 1765 175">Étaient présents :</p> <p data-bbox="1142 223 1612 853">BABINGER Bertrand BLETTNER René BRAUER Jeannine BROUILLARD Jacques Camille BRUA Jean-Marie CASTEL Hugues COLLIN Joseph END Gérard MACHET Laurent MARECHAL Jean-Luc MARET Roland PIERCY Florent SIMON Bernard STEFFLER Bernard THOMAS Fredy</p>